

Bruxelles, le 27 août 1990

Enseignement secondaire

15672 U322

A-RG/JG/13

- A Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres de la région de langue allemande;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire subventionné libre de la région de langue allemande;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire organisé par la Communauté germanophone;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire subventionné officiel et libre de la région de langue allemande;

POUR INFORMATION

- Aux Membres du service d'Inspection et du service de Vérification de l'enseignement secondaire;
- Aux Associations de Parents.

OBJET : PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION ET ADMINISTRATIF -
PROVISEUR/SOUS-DIRECTEUR - NORMES

Dispositions applicables à partir de l'année scolaire
1990-1991.

Suite à la publication au Moniteur belge du Décret du 27 juin 1990 modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1977, je vous invite à prendre connaissance des nouvelles normes de création d'emplois du personnel auxiliaire d'éducation et administratif ainsi que des normes de création et de maintien de l'emploi de proviseur ou sous-directeur.

1. NORMES DE CREATION1.1. Etablissements concernés

- Etablissements d'enseignement secondaire de plein exercice,
- Etablissements qui organisent en même temps un enseignement secondaire de plein exercice et un enseignement supérieur de plein exercice avec programme d'études complet.

1.2. Normes

Nombre d'élèves	Emplois pouvant être créés ou subventionnés
60	1 éducateur-économe
120	1 surveillant-éducateur
180	1 surveillant-éducateur
300	1 commis-dactylographe
360	1 surveillant-éducateur
480	1 secrétaire de direction ou surveillant-éducateur
550	1 surveillant-éducateur ou secrétaire-bibliothécaire
600	1 sous-directeur ou proviseur
par tranche supplémentaire de 120	1 surveillant-éducateur

1.3. Dispositions particulières pour l'emploi de commis-dactylographe1.3.1. Ecole secondaire à laquelle est annexée une section primaire ou qui se trouve dans une implantation dans laquelle se trouve également une section primaire et qui n'atteint pas le nombre d'élèves requis pour la création d'un emploi de commis-dactylographe :

Le nombre d'élèves de l'école fondamentale peut être multiplié par un coefficient 0,5 pour atteindre le nombre d'élèves requis.

1.3.2. Ecoles secondaires qui se trouvent dans une même implantation

Ces établissements comptent ensemble le nombre d'élèves pour la création de l'emploi de commis-dactylographe.

2. NORMES DE MAINTIEN POUR L'EMPLOI DE PROVISEUR OU DE SOUS-DIRECTEUR

L'emploi de proviseur ou de sous-directeur est maintenu aussi longtemps que le nombre d'élèves n'est pas inférieur à 500.

L'emploi est supprimé si ce minimum n'est pas atteint pendant deux années scolaires consécutives.

3. DEROGATIONS

Dans des cas exceptionnels et pour des besoins spécifiques, des dérogations aux normes précitées peuvent être accordées.

Ces dérogations sont valables uniquement pour l'année scolaire pour laquelle elles sont accordées.

Les dispositions antérieures relatives au même objet sont abrogées.

Le Fonctionnaire chargé de la coordination de la gestion administrative de l'enseignement de la Communauté germanophone,



R. GAINAGE
Directeur d'Administration